AVANT ART. 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 62

présenté par M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

- I. L'article 81 quater du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :
- « IV. Les rémunérations perçues par les médecins retraités, infirmiers retraités et sages-femmes retraitées mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 en 2020, 2021 et 2022 sont exonérées de l'impôt sur le revenu. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux professionnels de santé à la retraite se sont mobilisés pour contribuer à la campagne de vaccination contre le covid, mais aussi pour remplacer les soignants malades ou suspendus. Ils ont été indispensables pour prendre en charge les malades dans les hôpitaux, et les ehpad notamment.

Toutefois, ils ont été fiscalement pénalisés, avec ces revenus d'activité modestes mais imposables.

Il convient donc d'exonérer d'impôt sur le revenu les salaires perçus entre 2020 et 2022 pour ces soignants retraités mobilisés.